
VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

Règlement CA29 0001-16 modifiant le règlement CA29 0001 sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro afin de modifier plusieurs articles concernant les pouvoirs délégués

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 13 avril 2026
Adoption du règlement : 4 mai 2026
Avis public :
Entrée en vigueur :
Prise d'effet :

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0001-16

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0001-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CA29 0001 SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO AFIN DE MODIFIER PLUSIEURS ARTICLES CONCERNANT LES POUVOIRS DÉLÉGUÉS

VU l'article 130 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4).

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le Règlement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés CA29 0001 est modifié comme suit :

ARTICLE 1. L'article 1 est modifié et remplacé par le suivant :

1. Dans le présent règlement, les mots « fonctionnaire de niveau 1 » signifient directeur de l'arrondissement, les mots « fonctionnaire de niveau 2 » signifient un directeur de direction, les mots « fonctionnaire de niveau 3 » signifient chef de division, les mots un « fonctionnaire de niveau 4 » signifient un chef de section à la direction des Travaux publics, les mots « fonctionnaire de niveau 5 » signifient un chef de section et le secrétaire d'arrondissement et les mots « fonctionnaire de niveau 6 » signifient un contremaître.

ARTICLE 2. L'article 2 est modifié et remplacé par le suivant :

2. La délégation de l'exercice d'un pouvoir à un fonctionnaire de niveau 2, 3, 4, 5 ou 6 comporte la délégation de l'exercice de ce pouvoir au directeur de l'arrondissement.

ARTICLE 3. L'article 4 est abrogé.

ARTICLE 4. L'article 6.1 est modifié et remplacé par le suivant :

- 6.1.** Le pouvoir d'autoriser l'occupation du domaine public à des fins d'abribus et de délivrer les permis correspondants en vertu du règlement est délégué au chef de division – Ingénierie et infrastructures.

ARTICLE 5. L'article 15 est modifié et remplacé par le suivant :

- 15.** L'octroi d'un contrat relatif à l'acquisition de biens, à l'exécution de travaux ou à l'exécution de services autres que professionnels et, le cas échéant, l'autorisation de dépenses relatives à ce contrat, est délégué :

- 1° au directeur de l'arrondissement, lorsque la valeur du contrat est inférieure au seuil d'appel d'offres publics fixé par le gouvernement du Québec;
- 2° au fonctionnaire de niveau 2 concerné, lorsque la valeur du contrat est de 50 000 \$ et moins;
- 3° au fonctionnaire de niveau 3 concerné, lorsque la valeur du contrat est de 25 000 \$ et moins;
- 4° au fonctionnaire de niveau 4 concerné, lorsque la valeur du contrat est de 10 000 \$ et moins;
- 5° au fonctionnaire de niveau 5 concerné, lorsque la valeur du contrat est de 5 000 \$ et moins;
- 6° au fonctionnaire de niveau 6 concerné, lorsque la valeur du contrat est de 2 500 \$ et moins;

ARTICLE 6. L'article 17° est modifié et remplacé par le suivant :

- 17.** L'octroi d'un contrat relatif à l'exécution de services professionnels est déléguée :

- 1° au directeur de l'arrondissement, lorsque la valeur du contrat est inférieure au seuil d'appel d'offres publics fixé par le gouvernement du Québec;
- 2° au fonctionnaire de niveau 2 concerné, lorsque la valeur du contrat est de 50 000 \$ et moins;
- 3° au fonctionnaire de niveau 3 concerné, lorsque la valeur du contrat est de 10 000 \$ et moins.
- 4° au fonctionnaire de niveau 4 concerné, lorsque la valeur du contrat est de 5 000 \$ et moins.

ARTICLE 7. L'article 17.2 est modifié et remplacé par le suivant :

17.2 L'autorisation d'effectuer un virement de crédits non récurrent au budget de fonctionnement, à l'exception de la rémunération, est déléguée :

- 1° au fonctionnaire de niveau 1, lorsque le virement de crédits est fait d'une direction à une autre;
- 2° au fonctionnaire de niveau 2 concerné, lorsque le virement de crédits est fait à l'intérieur d'une même direction;
- 3° au fonctionnaire de niveau 3 concerné, lorsque le virement de crédits est fait à l'intérieur d'une même division;
- 4° au fonctionnaire de niveau 4 ou de niveau 5 concerné, lorsque le virement de crédits est fait à l'intérieur d'une même section.

ARTICLE 8. L'article 18 est modifié et remplacé par le suivant :

18. Les autorisations de dépenses suivantes sont déléguées :

- 1° une autorisation de dépenses relative à une commande ou à un service prévu dans un contrat cadre est déléguée au directeur de l'arrondissement ou au fonctionnaire de niveau 2 concerné.
- 2° une autorisation de dépenses relative à un service d'utilité publique est déléguée au directeur de l'arrondissement, au fonctionnaire de niveau 2 concerné ou au chef de division ressources financières, matérielles et informationnelles.

ARTICLE 9. L'article 19.3 est modifié et remplacé par le suivant :

19.3° Le règlement d'un grief ou d'un litige relatif aux relations de travail devant la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), un tribunal administratif ou d'une réclamation susceptible d'en faire l'objet est délégué au directeur de l'arrondissement.

ARTICLE 10. Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRETAIRE D'ARRONDISSEMENT

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

Règlement CA29 0097-4 modifiant le règlement d'administration des règlements d'urbanisme CA29 0097 afin de rendre obligatoire l'obtention d'un certificat d'autorisation pour tous travaux en milieu hydrique et ajouter une mention relative aux dépôts

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	13 avril 2026
Adoption du règlement :	4 mai 2026
Avis public :	
Entrée en vigueur :	
Prise d'effet :	

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0097-4

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME CA29 0097 AFIN DE RENDRE OBLIGATOIRE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR TOUS TRAVAUX EN MILIEU HYDRIQUE ET AJOUTER UNE MENTION RELATIVE AUX DÉPÔTS

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 4 mai 2026 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Sophie Mohsen, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, M^e Jean-François Gauthier, sont également présents.

VU l'article 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A- 19.1),

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement CA29 0097 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 Dispositions communes aux demandes de certificats

L'article 15 intitulé « PAIEMENT DES TARIFS D'HONORAIRES » est modifié en ajoutant le paragraphe suivant à la suite 2^e paragraphe :

« Si un dépôt est exigé, en lien avec certains travaux, celui-ci sera remboursé au requérant, le cas échéant, s'il rencontre l'une des conditions suivantes :

1° la Ville de Montréal déclare les travaux conformes à la suite d'une inspection;

2° Le requérant dépose un rapport de conformité par un professionnel autre que celui qui a procédé aux travaux auquel cas, la Ville de Montréal se réserve le droit d'entériner les conclusions du rapport. »

ARTICLE 2 Dispositions relatives aux certificats d'autorisation

L'article 19 intitulé « NÉCESSITE D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION » est modifié en ajoutant le paragraphe 30° suivant à la suite paragraphe 29° installer un plongeur dans le cas d'une piscine existante :

« 30° Ériger tout bâtiment ou construction accessoire ayant une superficie de moins de 15 mètres carrés en milieux hydriques »

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

Règlement CA29 0152-1 modifiant le Règlement CA29 0152 concernant la tarification de divers biens, activités et services municipaux pour l'exercice financier 2026, afin de modifier les tarifs relatifs au sciage de bordures et aux dérogations mineures, ainsi que d'ajouter des tarifs concernant le complexe aquatique de Pierrefonds-Roxboro

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	13 avril 2026
Adoption du règlement :	4 mai 2026
Avis public :	
Entrée en vigueur :	
Prise d'effet :	

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA 29 0152-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CA29 0152 CONCERNANT LA TARIFICATION DE DIVERS BIENS, ACTIVITÉS ET SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026, AFIN DE MODIFIER LES TARIFS RELATIFS AU SCIAGE DE BORDURES ET AUX DÉROGATIONS MINEURES, AINSI QUE D'AJOUTER DES TARIFS CONCERNANT LE COMPLEXE AQUATIQUE DE PIERREFONDS-ROXBORO

VU les articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.2);

VU l'article 145 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (L.R.L.Q., chapitre C.-11.4) permettant aux arrondissements d'adopter une tarification pour financer une partie de leurs biens, services et activités ;

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le Règlement CA29 0152 concernant la tarification de divers biens, activités et services municipaux pour l'exercice financier 2026 est modifié de la façon suivante :

ARTICLE 1 L'article 11 du chapitre 4 est modifié et remplacé par le suivant :

CHAPITRE 4
INGÉNIERIE

11. Pour le sciage de bordure et élargissement d'entrée charretière, il sera perçu :

1° coupe de bordure de béton, moins de 5 m	Charge minimum de 275 \$
2° coupe de bordure de béton, 5 m et plus	50,25 \$ le mètre linéaire
3° construction d'un ponceau	345 \$ le mètre linéaire
4° réfection de bordure	405 \$ le mètre linéaire
5° réfection de trottoir	520 \$ le mètre linéaire
6° trou dans une bordure, diamètre de 50 mm maximum	185 \$ l'unité

ARTICLE 2 L'article 26 de la section 10 du chapitre 5 est modifié et remplacé par le suivant :

SECTION 10
DÉROGATION MINEURE

26. Aux fins du règlement de dérogations mineures CA29 0044, il sera perçu :

1° Pour l'analyse préliminaire quant à la recevabilité de la demande

- | | |
|---|--------|
| a) pour les groupes d'usage « Habitation unifamiliale (h1) » et « Habitation bifamiliale et trifamiliale (h2) » | 200\$ |
| b) pour les groupes d'usage « H3 », « H4 », « Commerce(c) », « Industriel(i) », « Communautaire(p) » et « Récréatif (r) » | 600 \$ |

Les frais d'une analyse préliminaire sont non remboursables.

2° Pour l'étude d'une demande d'approbation d'une dérogation mineure

- | | |
|---|----------|
| a) pour les groupes d'usage « Habitation unifamiliale (h1) » et « Habitation bifamiliale et trifamiliale (h2) » | 1 100\$ |
| b) pour les groupes d'usage « H3 », « H4 », « Commerce(c) », « Industriel(i) », « Communautaire(p) » et « Récréatif (r) » | 2 200 \$ |

Ces frais sont non remboursables.

ARTICLE 3 L'article 70 du chapitre 10 est modifié et remplacé par le suivant :

CHAPITRE 10
COMPLEXE AQUATIQUE

70. Compte tenu des opérations du Complexe aquatique de Pierrefonds-Roxboro, de la flexibilité requise pour leur administration et du fait que les tarifs prévus au présent chapitre sont susceptibles d'être ajustés ou modifiés en cours d'année, le pouvoir d'autoriser de telles modifications est délégué au directeur de l'arrondissement.

Le directeur de l'arrondissement exerce ce pouvoir sur la base d'une recommandation écrite de la direction concernée.

Il informe les membres du conseil d'arrondissement de sa décision dans les meilleurs délais.

Un résident est une personne qui demeure dans l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro et dans l'un des arrondissements de la Ville de Montréal.

Un non-résident est une personne qui ne demeure pas dans l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro et dans l'un des arrondissements de la Ville de Montréal.

Aux fins du présent article, les frais exigibles pour le bain libre et les cours sont majorés de 30 % et de 100 % pour les fêtes d'enfants et la location de salles et de bassin lorsque le demandeur ne demeure pas dans l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro et dans l'un des arrondissements de la Ville de Montréal.

Lorsqu'un organisme a conclu avec l'arrondissement ou la Ville, une entente particulière ou un contrat comportant des tarifs relatifs à l'utilisation de ces biens ou de ces services, les tarifs prévus au présent article sont remplacés par ceux qui sont prévus par cette entente.

Les politiques d'annulation et de remboursement exigeront une demande écrite, soit par courriel, soit en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et entraînant des frais administratifs. Les remboursements sont calculés au prorata des cours restants ou, parfois, refusés après le début de session, sauf sur présentation d'un certificat médical. Les cartes d'accès (10-20 passages) ne sont pas remboursables. Les politiques d'annulation et de remboursement sont disponibles au complexe aquatique.

Cours de natation (tarif à la semaine)	RÉSIDENT	NON-RÉSIDENT
Parent et enfant (30 minutes) - Niv. 1-2-3	9,50 \$	12,35 \$
Préscolaire (30 minutes) - Niv. 1-2-3-4-5	9,50 \$	12,35 \$
Nageur 1 - 2 (30 minutes)	9,50 \$	12,35 \$
Nageur 3 à 6 + ADO (45 minutes)	12,00 \$	15,60 \$
Nageur 7 à 9 (Jeune sauveteur 60 minutes)	15,50 \$	20,15 \$
Cours de natation adulte (45 minutes)	12,50 \$	16,25 \$
Forme physique (60 minutes)	16,50 \$	21,45 \$
Cours privés (tarif à la semaine)	RÉSIDENT	NON-RÉSIDENT
Privé enfants (30 minutes)	28,00 \$	36,40 \$
Privé adulte (30 minutes)	33,00 \$	42,90 \$
Privé Aînés (30 minutes)	30,00 \$	39,00 \$
Semi-privé (par groupe) (30 minutes)	38,00 \$	49,40 \$
Cours d'aquaforme	RÉSIDENT	NON-RÉSIDENT
Cours d'aquaforme (unité) - par visite	12,00 \$	15,60 \$
Cours d'aquaforme (unité) - Aînés - par visite	10,50 \$	13,65 \$
Cours d'aquaforme (45 minutes) - tarif à la semaine	8,00 \$	10,40 \$
Cours d'aquaforme (45 minutes) - Aînés - tarif à la semaine	6,50 \$	8,45 \$
Cours d'aquaforme spécialisé	10,50 \$	13,65 \$
Cours de formation (tarif pour la session)	RÉSIDENT	NON-RÉSIDENT
Étoile de bronze	135,00 \$	175,50 \$
Médaille de bronze (MB)	275,00 \$	357,50 \$
Croix de bronze (CB)	290,00 \$	377,00 \$
Combiné MB et CB	465,00 \$	604,50 \$
Premiers soins général (PSG)	160,00 \$	208,00 \$
Sauveteur national (SN)	390,00 \$	507,00 \$
Moniteur de natation (MN)	340,00 \$	442,00 \$
Moniteur combiné MN et SN	515,00 \$	669,50 \$
Requalification PSG	80,00 \$	104,00 \$
Requalification SN	120,00 \$	156,00 \$
Requalification MN	120,00 \$	156,00 \$
Bains libres (entrées unitaires)	RÉSIDENT	NON-RÉSIDENT
0-3 ans	GRATUIT	GRATUIT
4-17 ans	GRATUIT	4,50 \$
18-59 ans	GRATUIT	6,50 \$
60 ans et plus	GRATUIT	5,50 \$

Bains libres (abonnements)	RÉSIDENT	NON-RÉSIDENT
10 passages : 0-3 ans	GRATUIT	GRATUIT
10 passages : 4-17 ans	GRATUIT	40,50 \$
10 passages : 18-59 ans	GRATUIT	58,50 \$
10 passages : 60 ans et plus	GRATUIT	49,50 \$
20 passages : 0-3 ans	GRATUIT	GRATUIT
20 passages : 4-17 ans	GRATUIT	85,50 \$
20 passages : 18-59 ans	GRATUIT	123,50 \$
20 passages : 60 ans et plus	GRATUIT	104,50 \$
Location : Fêtes d'enfants / Salle multi / Bassin natation	RÉSIDENT	NON-RÉSIDENT
Fête d'enfant Comprend: 1.5 heures en salle + bain libre pour 15 enfants et 5 adultes. Le client peut ajouter des gens supplémentaires jusqu'à concurrence de 30 personnes maximum au prix de la tarification du bain libre en vigueur.	200,00 \$	400,00 \$
Location - Salle multifonctionnelle	RÉSIDENT	NON-RÉSIDENT
Salle multifonctionnelle - Public (par heure)	45,00 \$	90,00 \$
Salle multifonctionnelle - Organisme (par heure)	45,00 \$	45,00 \$
Location - Bassin de natation - Public	RÉSIDENT	NON-RÉSIDENT
Piscine - 1 corridor (par heure)	20,00 \$	40,00 \$
Piscine - 1/2 piscine - 4 corridors (par heure)	95,00 \$	190,00 \$
Piscine - Complète - 8 corridors (par heure)	190,00 \$	380,00 \$
Location - Bassin de natation - Organisme	RÉSIDENT	NON-RÉSIDENT
Piscine - 1 corridor (par heure)	20,00 \$	20,00 \$
Piscine - 1/2 piscine - 4 corridors (par heure)	95,00 \$	95,00 \$
Piscine - Complète - 8 corridors (par heure)	190,00 \$	190,00 \$
Frais de surveillance (par heure, par SS)	27,00 \$	
	Nombre de sauveteurs total requis	Tarif à l'heure
Nombre de baigneurs dans l'eau et sur la promenade		
0 à 40	2	54,00 \$
40 à 80	3	81,00 \$
80 à 120	4	108,00 \$
120 à 160	5	135,00 \$
160 à 200	6	162,00 \$
200 à 240	7	189,00 \$
240 à 280	8	216,00 \$
280 à 320	9	243,00 \$

ARTICLE 4 Le chapitre 11 ainsi que l'article 71 sont ajoutés :

CHAPITRE 11
APPLICATION ET PRISE D'EFFET

71. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier de 2026 et remplace à compter du 1^{er} janvier 2026 le règlement numéro CA29 0145.

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT